

Règlement relatif à la reconnaissance des titres de formation complémentaire étrangers

**(après la révision 1 du 25 novembre 2020 et la révision 2 du 9
mars resp. 11 avril 2024)**

Art. 1 Principes de base

¹Le programme de formation complémentaire en «médecine manuelle (SAMM)» du 1^{er} janvier 2013 constitue la base des formations complémentaires et continues en médecine manuelle ainsi que de toute reconnaissance éventuelle de titres de formation complémentaire étrangers.¹

²Le nombre d'heures de formation effectivement suivies et les contenus des formations complémentaires étrangères en médecine manuelle diffèrent parfois substantiellement de ceux de la formation de la SAMM. De plus, les États ou les sociétés de médecins ne réalisent généralement pas d'examens théoriques et pratiques sanctionnés. Enfin, ils n'exigent généralement pas de preuves continues de performances ou de formation.

Art. 2 Application

¹Ce règlement fixe les règles d'octroi de l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)» aux détenteurs de titres de formation complémentaire étrangers en médecine manuelle.

²Dans la mesure où la reconnaissance réciproque des titres de formation complémentaire est fixée par traité international ou par convention entre fédérations de médecins ou sociétés de spécialistes de la médecine manuelle des États ou communautés d'États concernés, ces traités ou accords fixent en conséquence les procédures de reconnaissance des titres.

Art. 3 Absence de droit à reconnaissance

Les détenteurs d'un titre de formation complémentaire étranger en médecine manuelle ne disposent d'aucun droit à la reconnaissance de leur formation.

Art. 4 Condition sine qua non

Toute personne souhaitant obtenir l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire

¹Cf. le programme de formation complémentaire en «médecine manuelle (SAMM)» du 1^{er} janvier 2013. L'ISFM a entériné le programme de formation complémentaire le 13 septembre 2012 en application de l'art. 54 du règlement pour la formation post-graduée.

«Médecine manuelle (SAMM)» doit impérativement être détentrice d'un titre de médecin spécialiste fédéral ou d'un titre de médecin spécialiste étranger reconnu.^{2, 3}

Art. 5 Obtention de l'attestation de formation complémentaire

¹ Les personnes intéressées par le diplôme de formation postgraduée formation approfondie interdisciplinaire "Médecine manuelle (SAMM)" doivent réussir le "premier examen partiel écrit" et l'"examen final" pratique de la SAMM.

² Toute personne ayant obtenu son diplôme de formation postgraduée en médecine manuelle à l'étranger il y a plus de cinq ans doit en outre également suivre certains modules de formation de la SAMM.

³ Le candidat qui, dans ses attestations de formation complémentaire, dispose de moins de 300 heures de contact effectivement accomplies en médecine manuelle doit, pour obtenir le diplôme de formation postgraduée de formation approfondie interdisciplinaire "Médecine manuelle (SAMM)", suivre également avec succès les modules de formation postgraduée SAMM 4, 5 et 6. Dans certains cas, des formations plus approfondies peuvent également être exigées.

⁴ Toute personne dont les attestations de formation complémentaire font état de plus de 300 heures de contact effectivement effectuées en médecine manuelle peut être admise directement au "premier examen partiel écrit" et à l'"examen final" pratique de la SAMM après un entretien médical spécialisé - éventuellement suivi d'un contrôle pratique par deux enseignants.

⁵ Si des prestations insuffisantes sont constatées lors de l'entretien médical spécialisé ou de l'examen pratique, une décision est prise quant à la formation complémentaire nécessaire.

Art. 6 Procédure simplifiée d'obtention de l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire

Les médecins ayant une très grande expérience, par exemple les formateurs ayant le statut d'expert en médecine manuelle, peuvent, sur demande, être évalués individuellement par la Commission de formation postgraduée.

Art. 7 Dépôt des demandes

¹ Toute personne souhaitant faire reconnaître un titre de formation complémentaire étranger en médecine manuelle doit déposer une demande correspondante auprès du siège de la SAMM.

² Le siège traite la demande pour le compte de la Commission de formation complémentaire et continue de la SAMM et informe le demandeur de la suite de la procédure.

² Sont exemptés de cette obligation les médecins titulaires d'un titre allemand de médecin spécialiste en médecine générale reconnus en Suisse comme «médecins praticiens» ou les détenteurs d'un titre de médecin spécialiste étranger pouvant faire valoir une durée de formation d'au moins 5 ans.

³ Le programme de formation complémentaire pose également comme obligation l'adhésion à la FMH. L'ISFM a toutefois abandonné ce critère obligatoire par courrier du 26 janvier 2015.

Art. 8 Recours

¹Les demandeurs ont la possibilité de déposer des recours fondés contre des décisions du siège auprès de la Commission de formation continue dans un délai de 30 jours.

²Des recours motivés contre la Commission de formation continue peuvent être adressés sous 14 jours au Comité directeur de la SAMM qui décidera en dernier ressort.

Art. 9 Frais

¹Toute personne qui dépose une demande de reconnaissance de titres de formation complémentaire étrangers est tenue de s'acquitter de frais de traitement, quelle que soit l'issue de la procédure.

²Ceci vaut également en cas de recours. Si le recours aboutit, le paiement sera alors remboursé.

³Pour la participation à des examens et modules, et l'établissement de l'attestation de formation complémentaire, les taxes et coûts habituels seront appliqués.

Art. 10 Interprétation

La version allemande du présent règlement fait foi.

Art. 11 Disposition finale

Le présent règlement a été entériné matériellement lors de la session du Comité directeur du 25.11.2015 et adopté formellement à l'unanimité par voie de circulaire du 23 décembre 2015. Il entre en vigueur le 1.1.2016.^{4 5}

Saint-Gall, le 23.12.2015

Bad Zurzach, le 25.11.2020 (révision 1)

Olten, le 9.04.2024 (révision 2)

Société Suisse de Médecine Manuelle SAMM

Le président:

Le directeur:

Dr med. Michael Gengenbacher

Dr rer. publ. HSG Sven Bradke

⁴ La formation complémentaire en «médecine manuelle (SAMM)» se terminait par l'attestation de formation complémentaire en «médecine manuelle (SAMM)». Aujourd'hui, les diplômés reçoivent l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire «Médecine manuelle (SAMM)». Cette nouvelle désignation a entraîné des ajustements conceptuels dans de nombreux articles de ce règlement. Le Comité directeur a approuvé ces ajustements à sa session le 25 novembre 2020 à Bad Zurzach (révision 1).

⁵ La révision matérielle 2, notamment de l'art. 5, a eu lieu lors de la réunion du comité directeur du 9 mars 2024 à Olten. Après des modifications rédactionnelles, elle a été adoptée et mise en vigueur par circulaire du 11 avril 2024.